

Pôle Planification  
Direction Générale Adjointe Urbanisme et Environnement  
Affaire suivie par Lionel CALVET  
T. 03.57.88.33.99  
lcalvet@eurometropolemetz.eu

Madame la Préfète  
PREFECTURE DE LA REGION GRAND  
EST  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

*A l'attention de  
Madame Josiane CHEVALIER*

Metz, le 21 février 2023

**OBJET** : Projet de modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles / Demande d'accord avant approbation

**P.J.** : Annexe précisant les évolutions du projet après l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

**REF** : DGAUE-PP/2023-02/1767

Madame la Préfète,

Par délibération de son Conseil Métropolitain du 17 février 2020, Metz Métropole, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a engagé une procédure de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles.

Metz Métropole a associé pleinement à cette procédure la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR). En effet, trois réunions de la CLSPR ont été organisées sur le projet de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles qui a été approuvé à l'unanimité par ses membres, et en particulier par les représentants de l'Etat (Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et Monsieur le Conseiller à l'Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC), lors de la réunion du 8 septembre 2021.

Le projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles a également reçu un avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique qui a eu lieu du 15 novembre au 15 décembre 2021.

Conformément à l'article 112 paragraphe III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, Metz Métropole a ensuite sollicité l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

De nombreux échanges ont suivi l'avis de Monsieur l'ABF en date du 8 juin 2022 afin de préciser certaines évolutions réglementaires et aboutir à un projet qui fait désormais consensus.

Ainsi, les points 1 et 14 sont retirés du projet de modification : les articles 2.1.1 concernant la caractéristique des terrains (zone des coteaux) et 2.1.5 concernant l'emprise au sol (zone du fond de vallée de la Moselle) restent donc inchangés par rapport au règlement en vigueur.

Par ailleurs, le point 4 (article 2.1.5) concernant l'emprise au sol dans la zone des coteaux a évolué afin de tenir compte des observations de Monsieur l'ABF. La nouvelle formulation de l'article 2.1.5 est précisée dans la note ci-jointe. Enfin, le point 15 (article 2.1.3) concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone du fond de vallée de la Moselle a également évolué afin de tenir compte de l'avis de Monsieur l'ABF : la proposition de modification ne concerne que la sous-zone de la rue de la Moselle. Aussi, les dispositions d'implantation par rapport aux limites séparatives restent-elles inchangées dans la sous-zone semi-naturelle (Cf. note ci-jointe).

Je sollicite votre accord après ces ajustements, sur le projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles avec pour objectif une approbation en Conseil Métropolitain le 3 avril 2023.

Le Pôle Planification de l'Eurométropole de Metz reste naturellement à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information qui vous paraîtraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Henri HASSER

Copie pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale, de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Moselle,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Adjoint au Chef de l'UDAP de la Moselle,
- Monsieur le Conseiller à l'Architecture de la DRAC Grand Est
- Monsieur le Maire de Scy-Chazelles

Direction Générale Adjointe  
Urbanisme et Environnement  
Pôle Planification

Metz, le 20 février 2023

Rédacteur : Lionel CALVET  
Chargé de mission

**ANNEXE** : Projet de modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles / Evolutions du projet après l'avis de M. l'ABF

Les points 1 et 14 sont retirés du projet de modification n° 1 du règlement du SPR afin de tenir compte de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les articles 2.1.1 concernant la caractéristique des terrains (zone des coteaux) et 2.1.5 concernant l'emprise au sol (zone du fond de vallée de la Moselle) restent donc inchangés par rapport au règlement en vigueur.

Par ailleurs, il a été convenu, en accord avec M. l'ABF, d'ajuster la formulation du point 4. Ainsi, la rédaction de l'article 2.1.5 concernant l'emprise au sol dans la zone des coteaux devient la suivante :

**« A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules dans la limite de 50m<sup>2</sup>, l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 20m<sup>2</sup> par unité foncière.**

**L'emprise au sol de la construction principale hors annexes ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de l'unité foncière. Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue »**

Enfin, il est proposé, en accord avec M. l'ABF, que la modification issue du point 15 (article 2.1.3) relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone du fond de vallée de la Moselle, ne concerne que la sous-zone de la rue de la Moselle. Les dispositions relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives restent donc inchangées dans la sous-zone semi-naturelle. Ainsi, la rédaction de l'article 2.1.3 devient la suivante :

**Dans la sous-zone de la rue de la Moselle :**

« Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives, et la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites doit être au moins égale à 6m.

**Ne sont pas soumis à ces règles :**

- les équipements publics d'infrastructure,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Dans la sous-zone semi-naturelle :**

**Néant. »**